Synthèse de l'enquête publique et de la consultation portant sur la demande d'indication géographique Poteries d'Alsace, présentée par l'association des Potiers d'Alsace du Nord

I. Déroulement de l'enquête publique et de la consultation

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Poteries d'Alsace, présentée par l'association des Potiers d'Alsace du Nord, est paru au Journal officiel de la République française du 29 janvier 2021 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 21/04 du 29 janvier 2021.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 29 janvier 2021 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 29 mars 2021.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

Au total, 33 observations ont été reçues. Cinq observations portaient expressément la demande d'indication géographique relative au couteau de Laguiole, dont l'enquête publique se déroulait au même moment ; elles ont été rebasculées dans l'enquête publique correspondante. Ce sont donc 28 observations qui ont été prises en compte. Ces observations ont été transmises en temps réel au mandataire de l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

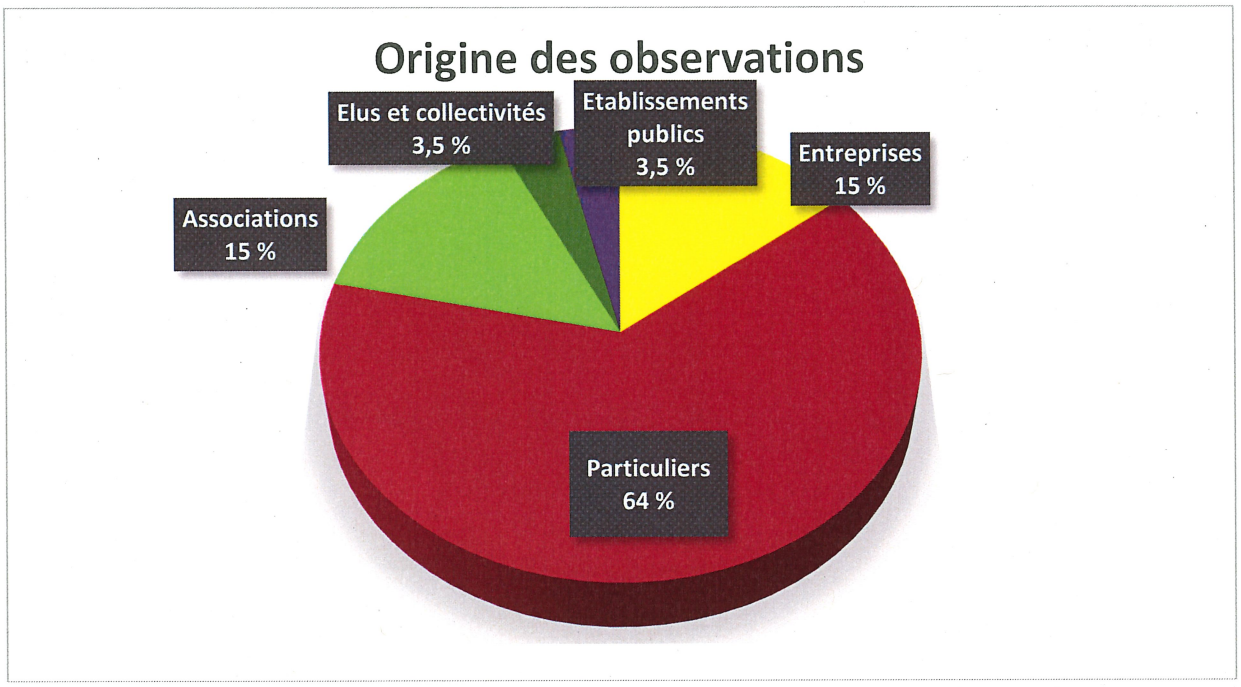

La forte proportion d'observations en provenance des particuliers est à noter : 64 % du total, soit 18 avis.

Une collectivité territoriale concernée par le nom géographique sollicité s'est exprimée.

Quatre entreprises ont participé à l'enquête publique. Deux d'entre elles sont implantées au sein de la zone géographique concernée, dont une appartient à la filière des poteries.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en charge des signes officiels de qualité agro-alimentaires, a également apporté sa contribution à l'enquête publique et à la consultation.

Quatre associations, dont une reconnue d'utilité publique et une association de consommateurs agréée, ont fait part de leur avis.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 28 observations exprimées, toutes provenances confondues, 22 sont favorables au projet. Cinq observations suggèrent une modification du cahier des charges. Une seule observation est défavorable au projet de cahier des charges présenté.

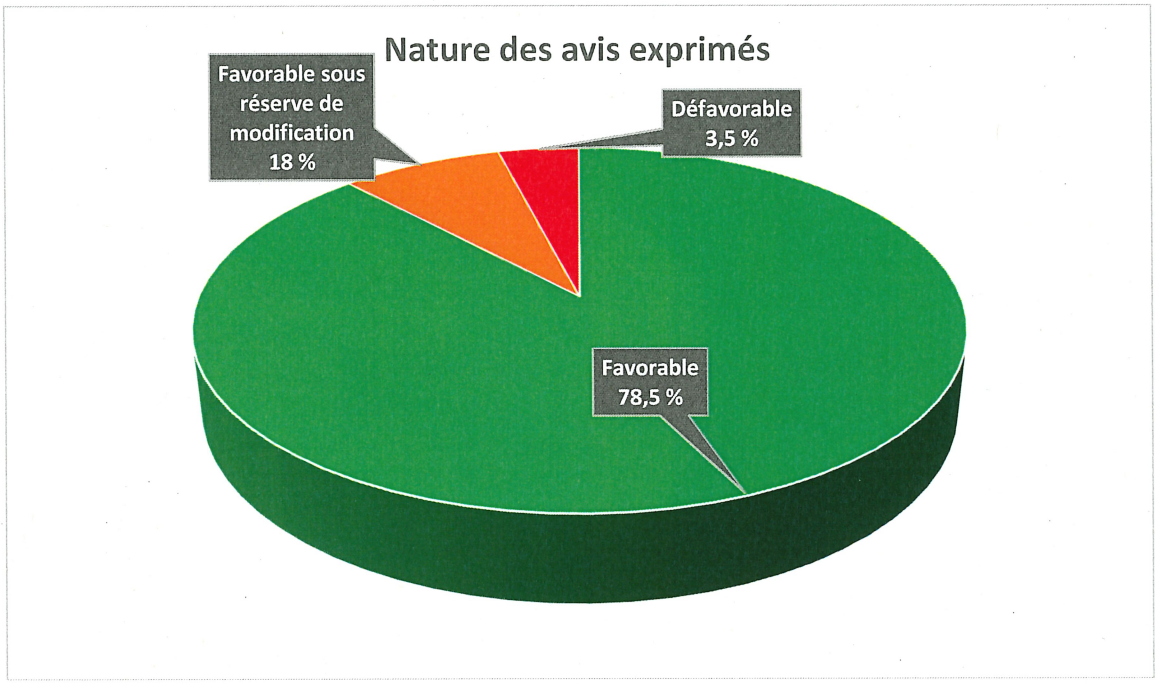

Les avis favorables soulignent :

- l'intérêt de l'initiative pour la valorisation de la filière régionale, la reconnaissance et la transmission d'un savoir-faire et d'un patrimoine historique,
- le développement de l'emploi,
- la garantie de l'origine pour les consommateurs,
- la pertinence de la zone géographique définie, en adéquation avec le bassin historique de ce savoir-faire,
- la précision de la description des savoir-faire relatifs à la fabrication et à la décoration,
- la représentativité de l'association,
- les modalités de contrôle suffisamment détaillées.

Les avis favorables sous réserve de modification et l'avis défavorable relèvent les points suivants.

1. Représentativité des opérateurs au sein de l'association

Une observation estime que la représentativité des opérateurs est insuffisamment démontrée.

Deux autres observations demandent la réintégration d'une entreprise parmi la liste des opérateurs initiaux en présentant à l'appui de cette demande une ordonnance en ce sens du juge des référés du tribunal judiciaire de Strasbourg.

2. Nom de l'indication géographique

Deux observations s'interrogent sur la pertinence du choix du nom « Alsace », le cahier des charges mettant également en avant les sous-dénominations « Betschdorf » et « Soufflenheim ».

3. Produit concerné

Une observation estime que la définition des produits (poteries utilitaires et décoratives et poteries en grès au sel) pouvant bénéficier de l'indication géographique serait imprécise en ce qu'elle ne définit pas de lien avec les fonctions revendiquées. Elle suggère d'unifier la sémantique utilisée et de définir le sens du terme « utilitaire ».

Elle estime qu'il faudrait présenter clairement et objectivement les caractéristiques de ces deux types de poteries et préciser l'expression : « techniques de fabrication traditionnelles répondant aux critères propres de la zone géographique du nord de l'Alsace ».

4. Délimitation de l'aire géographique

Une observation remarque que le projet de cahier des charges ne justifie pas la délimitation proposée à une liste de 97 communes du nord de l'Alsace.

5. Qualité, réputation, savoir-faire traditionnel ou autres caractéristiques attribués à la zone géographique

Une observation estime que le dossier d'indication géographique ne démontre pas l'existence d'un lien entre le produit considéré et la région concernée, en particulier sur l'utilisation du nom par les opérateurs concernés et sa reconnaissance.

Une autre trouve que la démonstration du lien géographique entre le nom et le produit est insuffisamment établie.

6. Procédés de fabrication

Deux observations émanant de la même personne contestent que le cahier des charges n'exige pas que l'argile utilisé provienne exclusivement ou majoritairement de Soufflenheim.

Une autre observation déplore l'absence de précisions sur les matières premières autorisées et s'interroge sur l'absence d'exclusion de procédés de fabrication contraires à l'aspect traditionnel.

Elle estime également que l'usage de décalcomanies pour la décoration devrait être mieux encadré car il n'est pas ancestral. Elle déplore également l'absence de précisions sur les modalités du séchage, qui ne précisent pas s'il doit se faire à l'air libre ou dans des tunnels.

S'agissant de la décoration des poteries en grès, elle critique le fait que le cahier des charges autorise le recours à des méthodes autres que celles énumérées sous réserve qu'elles garantissent la qualité du produit fini, dans la mesure où celle-ci ne serait pas contrôlable.

Elle constate que le descriptif des procédés ne prévoit pas d'étape de décoration après émaillage, alors que le diagramme de fabrication indique une telle étape.

Une observation relate que la diversité des procédés décrits met en doute le caractère traditionnel des différentes techniques utilisées et juge que ce cahier des charges apparaît plus comme une description générale des procédés d'élaboration, sans préciser de valeurs cibles mesurables et contrôlables.

7. Qualité du produit fini

Une observation reproche les allégations relatives à la qualité du produit fini (apte à passer au four, au four à micro-ondes et au lave-vaisselle). Elle estime que cette partie devrait être intégrée dans le processus de certification à l'aide de critères mesurables et objectifs.

Elle précise que les mentions relatives à l'adaptation des potiers au marché de l'art décoratif et à l'aspect esthétique de ces poteries devraient figurer dans la partie relative au lien entre le produit et le territoire.

8. Modalités de contrôle

Une observation s'interroge sur le fait que tous les potiers soient à la fois fabricants et décorateurs, sans qu'il puisse exister de décorateurs seuls.

Elle critique également la formulation de la fréquence des contrôles (contrôle sur site de 50 % des potiers tous les ans) et demande de plus amples précisions sur le choix initial des opérateurs. Elle suggère également de contrôler les potiers tous les deux ans, car les opérateurs ne demandent pas tout de suite leur certification.

Elle reproche l'absence de vérification de :

- la première étape de séchage après nettoyage,
- l'étape de nettoyage,
- la décoration après émaillage,
- l'étape facultative d'apposition des décalcomanies.

Elle reproche également :

- l'existence d'une 8ème étape dans le plan de contrôle qui n'est pas prévue dans le descriptif des procédés,
- l'absence de la liste des marquages et estampillages mentionnée dans le plan de contrôle en page 50, qui devrait être transmise par l'organisme de défense et de gestion aux opérateurs,
- l'absence de contrôle des qualités alléguées des produits finis,
- le fait que le stock d'un potier qui aurait perdu sa certification puisse continuer à bénéficier de l'indication géographique pour les stocks existants.

Elle déplore enfin l'absence de contrôle de l'organisme de défense et de gestion.

9. Sanctions éventuelles

Une observation reproche que :

- la liste des manquements prévue en page 53 serait imprécise,
- les sanctions puissent être modulées ponctuellement en fonction du contexte propre à l'opérateur,
- le stock d'un potier qui aurait perdu sa certification puisse continuer à bénéficier de l'indication géographique pour les stocks existants,
- soit envisagé un manquement relatif à l'utilisation de matières non prévues au cahier des charges, alors que ce dernier ne décrit pas les matières premières autorisées.

10. Modalités d'étiquetage

Deux observations critiquent le fait que les modalités d'étiquetage revendiquent une protection sur les mentions complémentaires « Betschdorf » et « Soufflenheim », alors que la demande d'indication géographique porte sur la seule expression « Poteries d'Alsace ».

L'une d'entre elles conteste également :

- la possibilité de mentionner « Alsace »,
- la reprise de l'ancien article L. 115-16 du code de la consommation,
- l'absence de mentions préconisées ou de supports documentaires accompagnant les pièces sous indication géographique,
- l'absence de logo ou d'estampille officiels.

Une autre déplore l'absence d'outils de traçabilité ou de suivi des fabrications.

Des clarifications apparaissent donc nécessaires.